

MAIRIE

38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

Tel : 04.74.90.76.01 - Fax : 04.74.90.86.95

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'AGENT RECENSEUR
COMMUNAL POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024****Arrêté n°2023-ADM-29**

Le Maire de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1° ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Vu la délibération n°2023-71 en date du 19 décembre 2023, portant création de 6 emplois non permanents d'agent recenseur pour le recensement de la population pour l'année 2024 et fixant les modalités de recrutement et de rémunération de ces agents recenseur.

Considérant la nécessité de désigner un agent recenseur pour le recensement de la population pour l'année 2024;

ARRÊTE

Article 1 :

M/Mme [Anouk PERRIER](#) est recruté(e) du 5 janvier au 17 février 2024 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement.

Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Il/Elle sera chargé(e), sous l'autorité du coordonnateur communal, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE de :

- Distribuer les questionnaires à compléter par les habitants en leur proposant de le remplir via le service en ligne ;
- Collecter, vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires papiers recueillis.

Article 2 :

Dans le cadre des opérations de recensement, M/Mme [Anouk PERRIER](#) sera rémunéré(e) conformément à la délibération susvisée, à savoir :

- Réunion de formation, tournée de reconnaissance ou mise sous plis : 9.92 € brut de l'heure suivant le nombre d'heures effectués
- Feuille de logement : 5.00 € l'unité
- Forfait pour remboursement de frais de déplacement et téléphone : 150 €

Article 3 :

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n°78-17 citées susvisées, à savoir la tenue confidentielle des renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions. Ainsi, M/Mme [Anouk PERRIER](#) s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Il est formellement interdit à M/Mme [Anouk PERRIER](#) d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

M/Mme [Anouk PERRIER](#) déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des sanctions disciplinaires, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 4 :

S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, M/Mme [Anouk PERRIER](#) est tenu(e) d'avertir par écrit le maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :


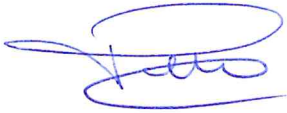
Une ampliation sera adressée au Préfet de l'Isère et au comptable principal de Saint Romain de Jalionas.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

FAIT à SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

le 26/12/2023

Signature de l'autorité territoriale	Signature de l'agent recenseur
Le Maire Jérôme GRAUSI	L'agent recenseur Anouk PERRIER
	

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le



ID : 038-213804511-20231226-2023_ADM_29-AI
